

ARRETE N°036/R/23

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE « CARNAVAL »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la Mairie de Grabels sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation du défilé du carnaval dans les rues du village à Grabels, le samedi 1^{er} avril 2023 de 10h30 à 13h00.

VU l'arrêté municipal n°113/R/10 du 10 juin 2010 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool et dispositions particulières sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

CONSIDERANT que l'organisation du Carnaval dans les rues de Grabels nécessite une modification de la circulation et du stationnement afin d'assurer une totale sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser le défilé pour le carnaval dans les rues de Grabels le samedi 1^{er} avril de 10h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre :

- *Le défilé empruntera l'itinéraire suivant : Départ de la place Jean-Jaurès, rue de la Treille, Route de Montferrier, Rue de Montferrier (fermée de manière temporaire pendant le passage du cortège), rue du Portail, rue de la Gerbe, rue de l'Eglise, rue du Faubourg, pour une arrivée parking du Picadou.*
- *Un atelier maquillage se tiendra sur la terrasse du restaurant dès 9h30.*

ARTICLE 3 : La circulation sera interrompue durant le passage du cortège. Au départ du cortège les chars seront stockés sur les places de stationnement réservées à cet effet (rue de la Treille partie basse côté boulo-drome), au retour les chars seront stockés sur le parking du Picadou.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera strictement interdit Rue du Faubourg, Plan du faubourg (côté pair), le long de la cave coopérative Rue de la Treille sur le parking partie basse ainsi que sur le parking du Picadou.

ARTICLE 5 : La place Jean Jaurès n'étant pas adaptée à ce type d'évènement et pour des raisons de sécurité, Monsieur Carnaval sera brûlé lors de cette manifestation sur le parking du Picadou (présence du CCFF).

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

ARTICLE 8 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de ce défilé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le vendredi 10 mars 2023.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.